

4YS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes

au capital de 3.000 €

Siège social : 47 rue du Point du Jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE 819 722 620

4YS SELARL

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2024

Certifiés conformes



Docteur Laurence ADDI

Gérante

SELARL DR. ADDI - 4YS

47 RUE DU POINT DU JOUR

92100 BOULOGNE - BILLANCOURT

924705197 TEL. 01 41 41 07 37

1 FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce compris les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste, notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les articles R. 41113-1 et suivants du Code de la santé publique et par les règles déontologiques applicables à la profession de chirurgien-dentiste (ci-après dénommée la "Société").

2 OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et plus généralement, toutes opérations conformes à l'ordre public et à la réglementation des chirurgiens-dentistes en vigueur, de nature civile, mobilière, financière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 4YS

Conformément à l'article R. 4113-2 du Code de la santé publique dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou de la mention " S.E.L.A.R.L de chirurgiens-dentistes ", l'énonciation du montant du capital social et de son siège social, et la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

En outre, le nom des associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans sa dénomination sociale ainsi que le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la Société à condition d'être précédé du mot : "anciennement".

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 47, rue du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt.

Au cas où le transfert du siège social emporte transfert du lieu d'exploitation du cabinet, il peut être réalisé par simple décisions du ou des Gérant(s), sous réserve de ratification par une décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 14 avril 2016, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Conformément à la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et au décret n°92-740 du 29 juillet 1992, l'immatriculation de la Société est intervenue postérieurement à l'agrément donné par l'Ordre des Chirugiens-Dentistes des Hauts de Seine.

6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

À la constitution de la Société, le Docteur Laurence ADDI a fait un apport en numéraire d'un montant de trois mille (3 000) euros déposés sur un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris sise 99, avenue du Général Leclerc – 92340 Bourg-La-Reine.

6.2 Cession de parts sociales

- Par décision de l'associé unique de la Société en date du 15 avril 2016, la Société a agréé le Docteur Céline HERRY en qualité de cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Céline HERRY a acquis le 1^{er} mai 2016 une (1) part sociale de la Société ;
- Par décision unanime des associés de la Société en date du 15 décembre 2017, la Société a agréé le Docteur Boyana KURKTCHIEVA-DANCHEVA en qualité de cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Boyana KURKTCHIEVA-DANCHEVA a acquis le 15 décembre 2017 auprès du Docteur Laurence ADDI une (1) part sociale de la Société ;
- Par décision unanime des associés de la Société en date du 31 décembre 2018, la Société a agréé le Docteur Laurence ADDI en qualité de cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Laurence ADDI a acquis le 31 décembre 2018 auprès du Docteur Boyana KURKTCHIEVA-DANCHEVA une (1) part sociale de la Société ;
- Par décision unanime des associés de la Société en date du 20 novembre 2019, la Société a agréé le Docteur Emma ABERGEL en qualité de cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Emma ABERGEL a acquis le 20 novembre 2019 auprès du Docteur Laurence ADDI une (1) part sociale de la Société ; et
- Par décision unanime des associés de la Société en date du 20 novembre 2019, la Société a agréé le Docteur Jordan DRAY en qualité de cessionnaire d'une (1) part sociale de la Société. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Jordan DRAY a acquis le 20 novembre 2019 auprès du Docteur Laurence Addi une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 3 février 2020, la Société a agréé le Docteur Caroline MARTSINKEVISTCH en qualité d'associé. Consécutivement à cet agrément, le

Docteur Caroline MARTSINKEVISTCH a acquis le même jour auprès du Docteur Laurence ADDI, une (1) part sociale de la Société.

- Par assemblée générale extraordinaire du 17 février 2020, la Société a agréé le Docteur Jane MASLE-FARQUHAR en qualité d'associé. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Jane MASLE-FARQUHAR a acquis le même jour auprès du Docteur Jordan DRAY, une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 14 Mai 2020, la Société a agréé le Docteur Anne FAVREUL en qualité d'associée. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Anne FAVREUL a acquis le même jour auprès du Docteur Laurence ADDI, une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020, la Société a agréé le Docteur Tatiana AISSI en qualité d'associée. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Tatiana AISSI a acquis le même jour auprès du Docteur Caroline MARTSINKEVISTCH, une (1) part sociale de la Société.
Ladite assemblée a agréé le Docteur Olivier SAMTMANN en qualité d'associé.
Consécutivement à cet agrément, le Docteur Olivier SAMTMANN a acquis le même jour auprès du Docteur Emma ABERGEL, une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2022, la Société a autorisé la cession d'une part du Dr Jane MASLE-FARQUHAR au profit du Dr Laurence ADDI.
- Par assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, la Société a autorisé la cession d'une part du Dr Anne FAVREUL au profit du Dr Laurence ADDI.
- Par assemblée générale extraordinaire du 7 février 2023, la Société a agréé le Docteur Ilana BISMUTH en qualité d'associée à compter du 13 mars 2023. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Ilana BISMUTH a acquis le même jour auprès du Docteur Laurence ADDI, une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 7 février 2024, la Société a agréé le Docteur Déborah COHEN en qualité d'associée à compter du 20 février 2024. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Déborah COHEN a acquis le même jour auprès du Docteur Laurence ADDI, une (1) part sociale de la Société.
- Par assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2024 la Société a agréé le Docteur Pascaline BECK en qualité d'associée à compter du 18 septembre 2024. Consécutivement à cet agrément, le Docteur Pascaline BECK a acquis le même jour auprès du Docteur Déborah COHEN, une (1) part sociale de la Société.
La Société a également autorisé la cession d'une part du Dr Lethicia LIMA de MELLO SOUZA, et du Dr Ilana BISMUTH au profit du Dr Laurence ADDI.

6.3 Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3000) euros, divisé en trois mille (3000) parts sociales d'une valeur d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et détenues par les associés (les "**Parts Sociales**"), à savoir :

- Par le Docteur Laurence ADDI, à concurrence de..... 2 997 parts
Numérotées de 1 à 2 995 et de 2 997 à 2 998

- Par le Docteur Céline HERRY, à concurrence de..... 1 part
Numérotée 3000.

CA

-Par le Docteur Olivier SAMTMANN, à concurrence de..... 1 part
Numérotée 2 999.

-Par le Docteur Pascaline BECK, à concurrence de..... 1 part
Numérotée 2 996.

Soit un nombre total de trois mille (3 000) Parts Sociales sur les trois mille (3000) Parts Sociales composant le capital social.

Les associés déclarent que les Parts Sociales représentent l'intégralité du capital social leur appartenant et sont réparties entre eux pour les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leur apport respectif et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

6.4 Condition de détention du capital social et des droits de vote

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par un ou plusieurs associé(s) exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société (les "**Associés Exerçants**").

Le surplus ne peut être détenu que par :

- les personnes physiques qui exercent hors de la Société la profession de chirurgien-dentiste ;
- les personnes physiques qui, ayant exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société ont cessé toute activité pendant un délai de dix (10) ans ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- une société constituée entre salariés de la Société qui y exercent leur profession dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts ; et
- les personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exclusion des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ainsi que des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes conformément à l'article R. 4113-14 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4113-11 du Code de la santé publique, un associé ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes et ne peut exercer sa profession à titre individuel que dans une de celles-ci. Il ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice individuel ou être associé d'une société civile professionnelle. Toutefois, il peut avoir un exercice annexe suivant les dispositions du code de la santé publique.

6.5 Interdictions

Est interdite la détention, directe ou indirecte de Parts Sociales représentant tout ou partie du capital social, en dehors des personnes énoncées ci-dessus par des personnes physiques (i) susceptibles de mettre en péril l'exercice par la Société de la profession de chirurgien-dentiste dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques ou (ii) faisant l'objet d'une interdiction d'exercice permanente de leur profession.

6.6 Condition de modification du capital social

Toute modification du capital social de la Société doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales applicables.

7 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les opérations portant sur le capital de la Société, qu'elle que soit leur nature, ne devront pas résulter en une répartition du capital social de la Société non conforme aux termes de l'article 6.4 des présents statuts.

7.1 Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions, et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.2 Réduction du capital

Le capital de la Société peut aussi être réduit par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire en réduisant la valeur nominale ou le nombre de Parts Sociales, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des Parts Sociales puissent être réduits en-dessous des minimas fixés par la loi.

La réduction du capital de la Société ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque Part Sociale donne à son propriétaire une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et à un (1) droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 223-9, al.4 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque Part Sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux Parts Sociales dont la propriété est démembreée. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

9 CESSIION DE PARTS SOCIALES

9.1 Dispositions générales

Les cessions de Parts Sociales ne peuvent avoir pour effet une répartition du capital non conforme aux termes de l'article 6.4 des présents statuts.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions légales et statutaires exigées pour les associés de la Société.

9.2 Procédure de cession

Les cessions de Part Sociales y compris entre associés ne peuvent intervenir qu'après qu'ait été régulièrement mise en œuvre la procédure de cession décrite ci-après.

9.3 Notification de cession

L'associé (ci-après le "**Cédant**") qui envisage de procéder à une cession de Parts Sociales à un associé ou à un tiers (le "**Cessionnaire Pressenti**") notifie la cession projetée à la Société et à chacun des associés (la "**Notification de Cession**").

Pour être valable, la Notification de Cession devra au minimum inclure :

- a) l'identité complète du Cessionnaire Pressenti ; et
- b) le nombre de Parts Sociales sur lesquelles porte le projet de cession (les "**Parts Sociales Cédées**") ;
- c) le prix en numéraire offert par le Cessionnaire Pressenti pour les Parts Sociales Cédées (le "**Prix**"), ainsi que les modalités de paiement du Prix ou, le cas échéant, si la Cession n'est pas une vente pure et simple l'ensemble des modalités et conditions de la rémunération offerte par le Cessionnaire Pressenti ainsi qu'une évaluation en numéraire.

La Notification de Cession prévue au présent article 9.3 doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge

Toute cession de Parts Sociales qui ne respecterait pas la procédure décrite ci-avant est nulle.

9.4 Procédure d'Agrément

Conformément à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les Parts Sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un associé ou à un tiers non associé qu'avec le consentement des associés dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

Toute cession de Parts Sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de cession pour se prononcer sur l'agrément de cette cession. Le défaut de réponse vaut acceptation.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par ceux-ci au Cédant et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la Cession pourra être réalisée sous réserve qu'elle intervienne au plus tard dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément et aux conditions et selon les modalités, notamment de Prix, figurant dans la Notification de Cession adressée aux associés exerçants. Faute pour le Cédant de ce faire, l'agrément sera frappé de caducité et il devra à nouveau, préalablement à toute cession portant sur ses titres, se conformer aux stipulations des statuts.

9.5 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître par écrit aux associés s'il souhaite renoncer à la cession de ses Parts Sociales. À défaut d'une telle notification de repentir dans ledit délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

À défaut de repentir, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément, soit de faire acquérir les Parts Sociales du Cédant faisant l'objet de la cession projetée par les associés ou par des tiers soit de les acquérir en vue d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Parts Sociales du Cédant sera celui indiqué dans la Notification de Cession tel que défini à l'article 9.3. En cas de contestation, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Parts Sociales du Cédant faisant l'objet de la cession projetée n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de trois mois susvisé, et à défaut de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de commerce compétent, l'agrément sera réputé acquis. Le Cédant pourra alors librement céder ses Parts Sociales au profit de la personne physique désignée dans la Notification de Cession aux conditions et selon les modalités, notamment de prix, figurant dans ladite notification. Faute pour le Cédant de ce faire, l'agrément sera frappé de caducité et il devra à nouveau, préalablement à toute cession portant sur ses Parts Sociales, se conformer aux stipulations des statuts.

9.6 Cessions par décès

En cas de décès d'un associé, ses Parts Sociales sont librement transmises à leurs ayants droit sans que l'agrément des associés ne soit requis au titre de l'article 9.4 des présents statuts.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du décès de leur auteur, si les ayants droit n'ont pas cédé les Parts Sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs Parts Sociales ou de les racheter dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil et ce conformément à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Sauf convention contraire, le rachat est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux ayants droits qui, au jour du décès de leur auteur, ou avant l'expiration du délai visé à cet alinéa ont déjà la qualité d'associé.

9.7 Cession au titre de la liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint d'un associé et lorsque cet associé n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Parts Sociales inscrites à son nom, l'attributaire des Parts Sociales devra être agréé par la collectivité des associés pour le cas où il n'est pas déjà associé. Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément dans les conditions prévues à l'article 16.2.2 des présents Statuts. L'associé conjoint du défunt bénéficie d'une priorité de rachat des Parts Sociales des attributaires non agréées.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les Parts Sociales se transmettent librement entre les deux conjoints lorsque ceux-ci sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des Parts Sociales que si ce conjoint est agréé par les associés dans les conditions prévues à l'article 16.2.2 des présents Statuts.

En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, les Parts Sociales du conjoint non agréé lui seront rachetées selon les dispositions de 9.6 des présents Statuts.

9.8 Revendication de la qualité d'associé par un époux marié sous la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, l'époux d'un associé notifie son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

10 NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de Parts Sociales doit être notifié à la Société et à chaque associé par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. Le nantissement doit être autorisé par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16.2.2 b) des présents Statuts.

11 CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE – SANCTIONS

11.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un associé

11.1.1 *Cessation volontaire de l'activité professionnelle d'un associé*

Tout Associé Exerçant peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société (la "**Notification de la cession d'activité**"). Il doit respecter un délai de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il peut demeurer ancien associé et exercer les droits qui lui sont conférés au titre des présents statuts pendant une durée de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité devient effective.

Toutefois la cessation de son activité par un Associé Exerçant ne peut pas avoir pour effet de porter la détention de capital des Associés Exerçants à une fraction inférieure à celle énoncée à l'article 6.4 des présents statuts.

11.1.2 Cessation forcée de l'activité professionnelle d'un associé

Tout associé frappé d'une interdiction d'exercice permanente de la profession de Chirurgien-dentiste ne peut conserver la qualité d'associé et pourra être exclu dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessous.

11.2 Exclusion d'un associé

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, un associé peut être exclu lorsqu'il :

- a) contrevient aux règles de fonctionnement de la Société; et
- b) lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois.

La décision d'exclusion est prise par les autres associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.2.2 des présents statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé exclu n'a pas été régulièrement convoquée à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

12 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article R. 4113-18 du Code de la santé publique, la Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Exerçant leurs fonctions en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un associé, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction de la Société, ou des associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous les actes nécessaires à la gestion de la Société.

Au cas où la Société et un associé sont interdits, l'associé non interdit est nommé administrateur.

13 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

L'associé Exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'une durée minimum de six (6) mois pour l'Associé Exerçant et ses ayants droit et d'un (1) an pour l'associé non exerçant.

14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SON GERANT

Conformément aux termes de l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses gérant ou ses co-gérants ou un associé sont soumises pour approbation à un vote dans les conditions de l'article 16.2.1 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) ou l'associé intéressé d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

15 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (le ou les "**Gérant(s)**") nommé(s) parmi les Associés Exerçants.

Le ou les Gérant(s) sont nommés, en cas de pluralité d'associés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des Parts Sociales.

Chacun du ou des Gérant(s) a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés tels qu'énoncés à l'article 16.2 ci-après.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article.

Le ou les Gérant(s) sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les Gérant(s) sont révocables, par une décision prise à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. La révocation judiciaire du ou des Co-Gérants peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle déterminé par décision de la collectivité des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le premier Gérant nommé à compter de l'immatriculation de la Société est :

Madame Laurence ADDI, de nationalité française, née le 29 décembre 1963 à Essaouira (Maroc) demeurant 24, avenue Charles Floquet, 75007 Paris, inscrite au Tableau de l'Ordre des

16 DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Généralités

16.1.1 *Associé unique*

Lorsque la Société n'a qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

16.1.2 *Collectivité des associés*

Les décisions de la collectivité des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte unanime sous seing privé.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du ou des Gérant(s) qui en arrête(nt) l'ordre du jour.

Sauf stipulation statutaire et dispositions légales contraires, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.2 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les règlements. À ce titre, elle est notamment compétente pour statuer sur les décisions listées ci-après :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat de l'exercice et la décision de procéder à une distribution de dividende normale ;
- (b) l'octroi du quitus au Gérant ;
- (c) l'approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- (d) la nomination du Gérant et la cessation de ses fonctions ainsi que, le cas échéant, la formalisation d'un mandat (conclusion, modification, résiliation) et la détermination de leur rémunération ;
- (e) tout transfert de siège social ;
- (f) toute opération de modification du capital social de la Société (augmentation, réduction) ;
- (g) toute opération de scission, fusion, apport partiel d'actifs, apport de branche d'activité ;
- (h) la dissolution, l'ouverture et la clôture de liquidation de la Société ainsi que la nomination du liquidateur et la détermination de ses pouvoirs ;
- (i) toute modification statutaire ;

- (j) l'agrément des cessions de Parts Sociales ;
- (k) l'exclusion d'un associé dans les conditions décrites à l'article 12.2 ;
- (l) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (m) tout changement de la nationalité de la Société ; et
- (n) toute décision qui, au titre de la loi, requière une décision unanime des associés.

16.2.1 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés concernant les décisions visées ci-dessus aux articles 16.2 (a) à (e).

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque la décision vise des conventions réglementées visées à l'article 16.2 (c) portant sur les conditions dans lesquelles les Associés Exerçants exercent leur profession, seuls les Associés Exerçant prennent part aux délibérations.

16.2.2 Décisions collectives extraordinaires

Excepté dans les cas où la loi prévoit une majorité différente, les décisions suivantes sont adoptées comme suit :

- (a) à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés pour les décisions visées aux articles 16.2 (f) à (i) ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences. Pour délibérer sur les modifications des statuts, les associés doivent posséder, sur première convocation un quart des Parts Sociales et sur deuxième convocation un cinquième des Parts Sociales ;
- (b) à la majorité des trois quarts des Associés Exerçants exprimés pour les décisions visées à l'article 16.2 (j) ;
- (c) à la majorité des trois quarts des associés et à l'unanimité des Associés Exerçants pour les décisions prévues à l'article 16.2 (k) calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ; et
- (d) à l'unanimité des associés pour les décisions visées aux articles 16.2 (l) à (n) ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences.

16.3 Consultation en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le ou les Gérant(s).

La convocation est faite par une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le ou les Gérant(s) de la Société ou, en leur absence, par l'associé qui détient le plus grand nombre de Parts Sociales.

Sauf lorsque la Société n'a qu'un seul associé, la collectivité des associés doit nécessairement se prononcer en assemblée générale :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ; et
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ; et
- pour décider de l'émission d'obligations ; et
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

16.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le(s) Gérant(s) à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans la consultation écrite, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme n'ayant pas participé à la décision et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

À l'expiration du délai accordé aux associés pour répondre, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date du dernier jour du délai.

16.5 Procès-verbaux des Décisions de la collectivité des associés

Toute décision de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- (a) la date et le lieu de réunion ;
- (b) les nom, prénoms et qualité du Gérant ;
- (c) les nom et prénoms des associés présents, réputés présents ou représentés avec l'indication du nombre de Parts Sociales détenues par chacun ;
- (d) les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- (e) un résumé des débats ; et
- (f) le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le(s) Gérant(s) et, le cas échéant, par le président de séance. Les dispositions des articles R. 221-3 et R. 221-4 du Code de commerce leur sont applicables.

16.6 Registres sociaux des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque la Société comporte un associé, sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est d'une durée de douze mois et commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement à la détention de parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément tous les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

19 CONCILIATION – CONTESTATIONS

Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

19.1 Conciliation

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les associés portant sur la Société et survenant pendant sa durée ou au cours de la liquidation seront soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel sont inscrits les associés, conformément à l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

19.2 Contestations

En cas d'échec de cette tentative de conciliation toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relative aux affaires sociales entre les associés au sein de la Société ou entre ces derniers, la gérance et la Société pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises au tribunal judiciaire compétent.

20 FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte frais généraux amortis avant toute distribution de bénéfices.